

## Politique de Vote

Conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS, Andera Partners a défini une politique de vote dont les principaux éléments figurent ci-dessous.

La politique de vote d'Andera Partners pour les sociétés non cotées sur un Marché Réglementé composant le portefeuille des FPCI n'est pas exposée dans le présent document. Conformément aux précisions apportées par l'Autorité des marchés financiers le 2 juin 2005, et aux dispositions des articles 314-100 à 103 de son Règlement Général, la politique de vote de la société de gestion pour les sociétés non cotées composant le portefeuille des entités gérées est indissociable de la stratégie d'investissement et est exposée chaque année dans le rapport annuel de gestion desdits FPCI/FCPI/SCR.

Le document présent décrit uniquement la politique de vote d'Andera Partners pour les sociétés cotées sur un Marché Réglementé, composant les portefeuilles des véhicules qu'elle gère.

### I. Organisation de l'exercice des droits de vote :

La politique de vote d'Andera Partners a pour but de favoriser les projets d'entreprise, la création de valeur et le développement d'activités économiques dans des conditions rentables pérennes et équitables. Elle encouragera la mise en place des principes de bonne gouvernance et de déontologie professionnelle, d'une politique sociale et la protection de l'environnement.

Andera Partners votera dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Chaque année, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice, la société de gestion établira un rapport dans lequel elle rendra compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote dans les sociétés cotées du portefeuille, au regard des principes définis dans « la politique de vote » et notamment :

- du nombre de sociétés dans lesquelles Andera Partners a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote,
- des cas dans lesquels Andera Partners a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans le présent document,
- des situations de conflits d'intérêts que la société de gestion a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les véhicules gérés.

Ce rapport est consultable au siège social de la société de gestion. Il est tenu à la disposition de l'AMF.

Les documents relatifs aux votes émis par les gérants sont archivés pendant 5 ans au moins. Le compte-rendu d'exercice sera effectué conformément aux dispositions de l'article 314- 100 du règlement général de l'A.M.F.

## **II. Mode d'exercice des droits de vote :**

Andera Partners exerce les droits de vote dont les O.P.C.V.M. qu'elle gère sont titulaires, lorsque ceux-ci ont franchi un quelconque seuil de détention statutaire ou légal (donc sauf disposition statutaire contraire à partir de 5% de détention du capital et/ou des droits de vote).

Les pouvoirs consentis au président et au directeur général de la Société de Gestion ne sont pas limités. Le président peut déléguer le pouvoir aux directeurs d'investissement afin de représenter les fonds et la SCR dans tous types d'AG (ordinaires, extraordinaires, spéciales...) pour formuler des propositions, exercer les votes, accepter des postes d'administrateur ou membre du CS...

Les résolutions soumises à l'AG sont analysées et instruites par le directeur d'investissement en charge du dossier. Les votes qui seront émis en assemblée sont décidés de concert entre le directeur d'investissement et le président de la société de gestion ou le directeur général.

Andera Partners sera représenté physiquement aux AG, par une des personnes mentionnées ci-dessus (président, directeur général ou directeur d'investissement) ou exercera son vote par correspondance ou pourra voter par procuration et donner ses pouvoirs au Président.

## **III. Principes de la politique de vote :**

Dans un souci d'exercer son activité et ses investissements de manière socialement responsable, Andera Partners privilégie le respect des principes généraux suivants :

- l'intégrité des comptes et la transparence de la communication,
- l'absence de conflits d'intérêt entre la société et les administrateurs par l'affirmation de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du conseil,
- l'association des dirigeants et salariés au capital : transparence de la politique de rémunération des dirigeants et plan de stock option et équité des rémunérations qui doivent être liées à la performance du titre et à son évolution,
- l'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres : gestion raisonnée des fonds propres,
- le développement stratégique : opérations en capital justifiées et équilibrées.

### **3.1 - Décisions entraînant une modification des statuts :**

Toute modification respectant les principes de bonne gouvernance et le respect des droits d'information des actionnaires est favorablement examiné.

L'attribution d'actions à dividendes majorés ainsi qu'à la création ou à l'allongement des droits de vote double, devra être justifiée par l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

Andera Partners est également défavorable aux résolutions regroupant plusieurs résolutions contraignant l'actionnaire à une acceptation ou à un refus global.

### 3.2 - Approbation des comptes et affectation des résultats :

➤ *Approbation des comptes :*

Le principe retenu est celui de l'intégrité des comptes. L'information financière doit être accessible, sincère et cohérente, la stratégie présentée lisible et stable. La présentation des risques, des engagements hors bilans et des litiges en cours doit être exhaustive et immédiate.

➤ *Affectation des résultats :*

L'affectation des résultats et notamment la distribution offerte aux actionnaires doit être correctement justifiée (en rapport notamment au niveau des fonds propres).

### 3.3 - Nomination et révocation des organes sociaux :

Le conseil doit être composé, pour au moins un tiers de membres d'administrateurs indépendants, c'est-à-dire libres de tout risque de conflits d'intérêt.

Andera Partners rejette la nomination ou la révocation en bloc (c'est-à-dire au sein d'une même résolution) des mandataires sociaux.

### 3.4 - Conventions dites réglementées :

Les conventions doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique une vigilance particulière pour l'approbation des conventions réglementées qui doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées, leurs conditions doivent être équitables.

De même, l'approbation des dépenses mal expliquées, non justifiées ou représentant une part trop importante du résultat sera refusée.

### 3.5 - Programmes d'émission et de rachat de titres en capital :

Toutes les opérations en capital proposées aux actionnaires doivent être stratégiquement justifiées et financièrement équilibrées.

Le respect du droit préférentiel de souscription (D.P.S.) des actionnaires est fondamental lors d'opérations d'augmentation de capital.

Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à long terme de tous les actionnaires, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société et de ses conditions financières, lesquelles ne doivent pas mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre, ni le principe « une action, une voix ».

Andera Partners n'est pas favorable à toute enveloppe non associée à un projet spécifique permettant d'augmenter le capital par l'intermédiaire de filiales ou en rémunération d'offres publiques. En effet, ces résolutions conduisent à un verrouillage du capital par la direction de la société en interdisant toute prise de participation extérieure.

Enfin, Andera Partners est en principe défavorable au rachat d'actions par la société en période d'offre publique, ce type de résolutions étant également contraire à l'intérêt de l'actionnaire.

### **3.6 - Association des salariés au capital :**

Andera Partners est favorable à l'actionnariat des salariés à condition que l'attribution de stock-options respecte des critères d'équité et de délai de détention.

Les émissions d'actions gratuites pourront être acceptées si elles représentent une part peu significative du capital social.

### **3.7 - Désignation des contrôleurs légaux des comptes :**

L'indépendance des commissaires aux comptes doit être effective non seulement au regard de leur situation personnelle mais également du point de vue du cabinet auquel ils appartiennent. Aucun lien avec un mandataire social ne doit faire douter de sa bonne foi.

Andera Partners n'est pas favorable à la nomination ou au renouvellement en bloc des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

## **IV. Conflits d'intérêt au sein d'Andera Partners liés à l'exercice de la politique de vote:**

Le conflit d'intérêt se traduit par une situation dans laquelle la société de gestion ou l'un de ses collaborateurs peut être soupçonné de ne pas agir en toute indépendance.

Afin de gérer au mieux les conflits d'intérêt, Andera Partners a mis en place des procédures de contrôle et de suivi des opérations des collaborateurs.

La procédure mise en place chez Andera Partners intègre le fait que chaque collaborateur est tenu de déclarer au déontologue la liste des mandats qu'il détient.

En cas de conflit d'intérêts de quelque nature que ce soit, le Gérant ou le collaborateur concerné en réfère à la Direction de Andera Partners et au RCCI qui prendront toutes les décisions jugées opportunes pour préserver l'intérêt des souscripteurs

## **V. Information :**

Conformément aux dispositions de l'article 314 - 100 du Règlement général de l'AMF, Andera Partners communiquera à l'AMF, sur sa demande, les abstentions ou les votes formulés sur chaque résolution accompagnés des raisons de ces votes ou abstentions.

Elle tiendra par ailleurs à la disposition de tous les porteurs de parts l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée aux assemblées générales des sociétés cotées du portefeuille dans lesquels les fonds gérés détiennent au moins 5 % du capital et des droits de vote.

Ces informations seront consultables au siège social Andera Partners

Cette information portera plus particulièrement sur les éléments permettant aux investisseurs d'apprécier la mise en œuvre de la politique de vote, en particulier :

- sur les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par les dirigeants sociaux de la société émettrice,
- sur les votes non conformes aux principes exposés dans le présent document,
- sur les cas dans lesquels Andera Partners n'a pas participé à l'assemblée générale ou s'est

abstenue.

A défaut de réponse de la société de gestion dans le délai d'un mois à compter de la demande d'information de l'investisseur, son silence devra être interprété comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes figurant dans le présent document et aux propositions des dirigeants sociaux de la société émettrice.

## **VI. Formalisation du suivi de l'exercice des droits de vote :**

Ce suivi est matérialisé sur un tableau établi par année civile ; il est mis à jour après chaque AG des sociétés cotées sur un Marché Réglementé en portefeuille et y figurent notamment les éléments suivants :

- participation aux votes
- nombre de résolutions votées
- nombre d'oppositions aux résolutions proposées
- nombre d'abstentions aux résolutions proposées
- exceptions à la politique de droits de vote
- commentaires et situations de conflits d'intérêts identifiées